

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2016

27 septembre Décret n° 2016-1471 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Ndoukhoura Peulh, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 17a 94ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1674

27 septembre Décret n° 2016-1472 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à l'Avenue Bourguiba à Dakar, d'une superficie de 272 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1675

27 septembre Décret n° 2016-1473 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Bandia II, dans le Département de Mbour d'une superficie de 01ha 34a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1675

2016

27 septembre Décret n° 2016-1474 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Ndiorokh, dans la Commune de Sindia, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 03ha 62a 82ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1676

27 septembre Décret n° 2016-1475 prononçant l'affectation au profit du Ministère chargé de l'Elevage, d'un terrain sis à Diamniadio, d'une superficie de 23ha, à distraire du TF n° 11.421/R pour les besoins de l'édification d'un abattoir et d'un marché de bétail 1676

27 septembre Décret n° 2016-1476 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à la Rue Télémaque, Saint-Louis, d'une superficie de 893 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1677

27 septembre Décret n° 2016-1477 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise Somone, dans le Département de Mbour d'une superficie de 1.185 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1677

27 septembre Décret n° 2016-1479 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise Médina Thioub, d'une superficie de 946 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1678

27 septembre Décret n° 2016-1480 déclarant cessible le titre foncier n° 13822 NGA (ex. 9671/DG) pour une superficie de 3054 m² comprise pour 76 m² dans l'emprise d'une rue et pour le reste dans l'emprise de la VDN 1678

2016

27 septembre	Décret n° 2016-1481 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Bargny, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 07 hectares 31 ares 75 centiares en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	1679
27 septembre	Décret n° 2016-1482 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Ouest Foire, d'une superficie de 149 m ² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	1679
27 septembre	Décret n° 2016-1483 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain, formant les lots n° 707 et 708 dépendant du domaine national, sises à Bandia II, Département de Mbour, d'une superficie de 450 m ² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	1680
27 septembre	Décret n° 2016-1484 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Palal, dans la Commune de Keur Moussa, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 01ha 27a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	1680
27 septembre	Décret n° 2016-1485 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Rao, dans la Région de Saint-Louis, d'une superficie de 4.999 m ² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	1681
03 octobre	Décret n° 2016-1541 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située dans les villages de Mbouki et Nguiguis, dans la Commune de Mérida Ndakhar, d'une superficie de 82ha 97a 73ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	1681
03 octobre	Décret n° 2016-1548 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Bayakh, dans la Commune de Diender, Région de Thiès, d'une superficie de 03ha 31a 61ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection....	1682
03 octobre	Décret n° 2016-1549 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Yène, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 02ha 52a 20ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection....	1682
03 octobre	Décret n° 2016-1550 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sitée à Moussala, dans la Région de Kédougou, d'une superficie de 9.996 m ² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection....	1683

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1683

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2016-1471 *en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Ndoukhoura Peulh, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 17a 94ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection*

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Ndoukhoura Peulh, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 17a 94ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1472 *en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à l'Avenue Bourguiba à Dakar, d'une superficie de 272 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation*

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à l'Avenue Bourguiba à Dakar, d'une superficie de 272 m² en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1473 *en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Bandia II, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 01ha 34a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation*

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Bandia II, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 01ha 34a 00ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1474 en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis à Ndiorokh, dans la Commune de Sindia, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 03 hectares 62 ares 82 centiares en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Ndiorokh, dans la Commune de Sindia, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 03 hectares 62 ares 82 centiares en vue de son attribution par voie de bail. . .

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1475 en date du 27 septembre 2016 prononçant l'affectation au profit du Ministère chargé de l'Elevage, d'un terrain sis à Diamniadio, d'une superficie de 23ha, à distraire du TF n° 11421/R pour les besoins de l'édification d'un abattoir et d'un marché de bétail

Article premier. - Est affectée au profit du Ministère chargé de l'Elevage, un terrain sis à Diamniadio, d'une superficie de 23 hectares, à distraire du TF n° 11421/R propriété de l'Etat du Sénégal, en vue de l'édification d'un abattoir et d'un marché de bétail.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1476 en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis à la Rue Télémaque, Saint-Louis d'une superficie de 893 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à la Rue Télémaque, Saint-Louis d'une superficie de 893 m² en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1477 en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis à Somone, dans le Département de Mbour d'une superficie de 1.185 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Somone, dans le Département de Mbour d'une superficie de 1.185 m² en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1479 en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis à Médina Thioub, d'une superficie de 946 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Médina Thioub, d'une superficie de 946 m² en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1480 en date du 27 septembre 2016 déclarant cessible le titre foncier n° 13.822 NGA (ex. 9671/DG) pour une superficie de 3054 m² comprise pour 76 m² dans l'emprise d'une rue et pour le reste dans l'emprise de la VDN

Article premier. - Est déclaré cessible, en application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le terrain objet du titre foncier n° 13822/NGA (ex. 9671/DG) pour une superficie de 3054 m² comprise dans une rue de 76 m² et pour le reste dans l'emprise de la VDN.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1481 en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Bargny, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 07 hectares 31 ares 75 centiares en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Bargny, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 07 hectares 31 ares 75 centiares en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1482 en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Ouest Foire, d'une superficie de 149 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Ouest Foire, d'une superficie de 149 m² en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1483 en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain, formant les lots n° 707 et 708 dépendant du domaine national, sis à Bandia II, Département de Mbour, d'une superficie de 450 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située, formant les lots n° 707 et 708 à Bandia II, Département de Mbour, d'une superficie de 450 m² en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1484 en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain, dépendant du domaine national, sis à Palal, dans la Commune de Keur Moussa, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 01ha 27a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Palal, dans la Commune de Keur Moussa, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 01ha 27a 00ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1485 en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain, dépendant du domaine national, sise à Rao, dans la Région de Saint-Louis, d'une superficie de 4.999 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Rao, dans la Région de Saint-Louis, d'une superficie de 4.999 m² en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1541 en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain, dépendant du domaine national, située dans les villages de Mbouki et Nguiguis, dans la Commune de Médina Ndakhar, d'une superficie de 82ha 97a 73ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située dans les villages de Mbouki et Nguiguis, dans la Commune de Médina Ndakhar, d'une superficie de 82ha 97a 73ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1548 *en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain, dépendant du domaine national, sise à Bayakh, dans la Commune de Diender, Région de Thiès, d'une superficie de 03ha 31a 61ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation*

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Bayakh, dans la Commune de Diender, Région de Thiès, d'une superficie de 03ha 31a 61ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1549 *en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain, dépendant du domaine national, sise à Yène, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 02ha 52a 20ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation*

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Yène, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 02ha 52a 20ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1550 en date du 27 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain, dépendant du domaine national, située à Moussala, dans la Région de Kédougou, d'une superficie de 9.996 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Moussala, dans la Région de Kédougou, d'une superficie de 9.996 m² en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai légal de quinze jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Thiès

Suivant réquisition n° 1042, déposée le 08 octobre 2016, Monsieur Pascal Dione, Receveur des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble en nature de magasin de stockage d'aliments de bétail d'une contenance totale de 59a 98ca situé à Keur Madara NIANG dans la Commune de Notto et borné au Nord par le Chemin de Fer Thiès-Diourbel, au Sud par la Route nationale n° 03 et de tous les autres côtés par des terrains du Domaine national.

- Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte du décret n° 2006-625 du 10 juillet 2006 ;

- Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Pascal DIONE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal Régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 95, déposée le 18 octobre 2016, le Chef du Bureau des domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2016-1460 du 27 septembre 2016, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à Toglou Sérére, dans le Département de Mbour d'une superficie de 01ha 00a 56ca en vue de son attribution par voie de bail au profit de Monsieur Himad HAMOUD pour la réalisation d'un projet à usage agricole.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2016-1460 du 27 septembre 2016, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Baye Moussa NDOYE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal Régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 96, déposée le 02 mai 2016, le Chef du Bureau des domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2015-1641 du 19 octobre 2015, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à Dobour, Communauté rurale de Diass, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 02ha 74a 59ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de Monsieur Hatem EZZEDINE pour l'exploitation d'un projet à agroalimentaire.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2015-1641 du 19 octobre 2015, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Baye Moussa NDOYE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal d'Instance Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 383, déposée le 19 novembre 2015, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, d'une contenance superficielle de 03ha 46a 00ca, situé à Gorom II et borné au Nord et de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2015-1488 du 06 octobre 2015.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 402, déposée le 21 novembre 2016, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Dougar, d'une contenance de 36a 00ca, et borné au Sud par un TNI et des autres côtés des passages.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2016-1464 du 27 septembre 2016.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar.

· Suivant réquisition n° 404, déposée le 21 novembre 2016, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Ndoukhoura Peulh, d'une contenance totale de 01ha 76a 80ca, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2016-1458 du 27 septembre 2016.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « THIAROYE FOOTBALL CLUB ».

*Siège social : Thiaroye Gare Fass III,
villa n° 64 - Pikine*

Objet :

- favoriser la promotion civique, morale et physique ;
- pratiquer la formation option fooball ;
- proposer aux enfants et adolescents une utilisation saine de leur loisir ;
- organiser et orienter en vue de leur insertion future dans les circuits productifs du football.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ndéné FAYE, Président ;

Ibra WANE, Secrétaire général ;

Aboubacry SALL, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 00306 GRD/AA/BAG en date du 17 octobre 2016.

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 83/KK, appartenant à la Banque Sénégalaise de développement. 2-2

Etude de M^e Souleyne LO & Borsou POUYE
Avocats à la Cour
21, Rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 24913/DG reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 3.919/NGA appartenant à Aïcha MBAYE demeurant aux Almadies à Dakar ». 2-2

Etude de M^e Daniel Ségar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 8.032/GR propriété de Monsieur Ibrahima DIAWADOH NDJIM. 2-2

Etude de M^e Ibrahima Diop, *notaire*
206, Rue du Général De Gaulle x Rue de France Nord
BP : 615 - Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1649, de la Commune de Saint-Louis, appartenant aux héritiers de feu Cheikh DIAGNE. 2-2

Etude de M^e Marie Bâ *notaire*,
Successeur de M^e Ndèye Sourang Cissé Diop
Face Ecole Françoise Jacques Prévert
BP : 104 Saly - BP : Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'origine du Certificat d'inscription en date 09 juillet 2013, Vol I, n° 230 afférent au titre foncier n° 1375/MB demeuré aux mains du Receveur des Domaines de Mbour, chargé de la régie des biens de l'Etat du Sénégal dans le ressort territorial du Bureau de Mbour et appartenant à Monsieur Aliou SAMB. 2-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop & Nguénar Diop
Notaires associés
186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11.950/GR de la Commune de Grand-Dakar et appartenant à Messieurs Ibrahima KEBE, Abdoul Ahad KEBE, Mesdames Hamsatou KEBE, Diaratou KEBE et Fatou Bintou KEBE. 2-2

Etude de M^e Saguinatou Dia Baro, *notaire*
Immeuble Mame Matar Guèye
Route des Niayes x Parcelles Assainies

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11885/DG reporté sous le titre foncier n° 11.191/GR de Grand Dakar appartenant à Monsieur El Hadji Mamadou Mor Talla Mbacké. 2-2

Etude de M^e Samuel Baloucoune, *notaire*
100, Rue Adanson x 195,
Rue Abdoulaye Yaré Fall, Saint-Louis -Île Nord (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2008/SL, propriété de Serigne Mourtada MBACKE. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6926
